



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 17124

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les modalités pratiques d'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, en ce qui concerne plus particulièrement les services de transport. En effet, si les modalités d'application de cette loi ont fait l'objet de nombreuses mesures d'interprétations récentes dans le domaine des transports scolaires, peu d'informations précises ont pu être obtenues en ce qui concerne les services qui fonctionnent en régie. Il lui demande ainsi d'indiquer sous quelle forme il serait nécessaire de mettre en concurrence un service assuré par une commune ou un syndicat de communes utilisant ses propres véhicules dans le cadre d'un fonctionnement en régie.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat admet, en vertu d'une jurisprudence constante, d'une part, que les personnes publiques ont toujours le droit de satisfaire par leurs propres moyens les besoins de leurs services (CE 29 avril 1970, société UNIPAIN), d'autre part, que les fournitures faites par un service relevant de la même collectivité ne portent pas atteinte à la liberté de commerce et d'industrie (CE 30 mai 1930, chambre syndicale du commerce de détail de Nevers). Il en résulte que les régies directes ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux délégations de service puisqu'elles constituent un mode de gestion directe du service par la personne publique elle-même. Tel ne serait pas le cas d'un contrat de régie intéressée. Il s'agit, en effet, d'un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne publique ou privée l'exploitation d'un service public. Le régisseur reçoit une rémunération de son contractant ainsi qu'un pourcentage des recettes dégagées. Les dispositions relatives à la régie intéressée sont intégrées au code des communes au chapitre relatif aux concessions et affermages. Ceci explique que leur régime juridique soit assimilé à celui des délégations de service public.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17124

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3729

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5034